



M^{re} JACQUES HABERT
ÉVÊQUE DE SÉEZ

ORDONNANCE

établissant dans le diocèse de Séez
dix vicariats forains (pôles missionnaires)

I. PREAMBULE

Art. 1. La dernière ordonnance régissant l'organisation de la mission de notre Église diocésaine, signée de mon prédécesseur monseigneur Yves Marie Dubigeon, le 20 juin 1999¹, faisait suite au synode de 1993.

Vingt ans plus tard, j'ai invité à nouveau le diocèse à réfléchir à l'avenir des communautés, lors d'une réflexion de deux années, ponctuée par deux temps de discernement diocésains, les 6 et 7 juin 2015, et le 28 mai 2016.

Au terme de ces deux années, après avoir entendu le conseil presbytéral et le conseil épiscopal, je promulgue les présents statuts qui régiront à l'avenir l'organisation de la mission de notre Église diocésaine.

II. PRINCIPES

Art. 2. § 1. Redisons-le avec force : la paroisse, confiée à un curé comme à son pasteur propre, reste la structure canonique de base de l'organisation territoriale du diocèse², échelon indispensable de la proximité pour la rencontre avec tous, dans l'ordinaire de la vie chrétienne (cf. canons 515 et s.).

Cet échelon paroissial va maintenant se combiner avec l'échelon du *pôle missionnaire* (jusqu'alors appelé *doyenné*, ou canoniquement *vicariat forain*³).

§ 2. Chacune des paroisses sera intégrée à un *pôle missionnaire*. Ces pôles seront, pour les domaines particuliers de la vie pastorale précisés ci-dessous, et restant sauves les facultés, obligations et prérogatives du curé telles que définies par le *Code de droit canonique* (canons 515, 519 et 527 à 534), l'échelon de réflexion et de décision.

1 cf. *L'Église dans l'Orne*, n° 14, 16 juillet 1999.

2 *Code de droit canonique* de 1983 (CIC), canon 515 § 1 : « La paroisse est la communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans l'Église particulière, et dont la charge est confiée au curé, comme à son pasteur propre ».

3 *CIC*, canon 374 § 2 : « Pour favoriser l'exercice de la charge pastorale par une action commune, plusieurs paroisses voisines peuvent être unies dans des groupements particuliers ou vicariats forains ».

Chaque pôle veillera à ce que les communautés soient davantage signes d'une « Église en sortie missionnaire [...] pour avoir le courage de rejoindre toutes les périphéries qui ont besoin de la lumière de l'Évangile »⁴, et gardera comme objectif de « penser la pastorale en termes missionnaires [...] en étant audacieux et créatifs dans ce devoir de repenser les objectifs, les structures, le style et les méthodes évangélisatrices de leurs propres communautés »⁵.

Les trois missions traditionnelles de l'Église — *annoncer - célébrer - servir* — restent notre boussole.

§ 3. Ces *pôles missionnaires* et leurs relations avec le diocèse, les paroisses, les mouvements et services sont régis par des statuts qui veulent répondre aux trois principes suivants :

3.1. *Principe de coresponsabilité.*

Le dialogue libre et confiant entre les pasteurs et les autres fidèles se réalise grâce à des institutions prévues par le *Concile Vatican II* et le *Code de droit canonique* de 1983. La coresponsabilité *prêtres - diacres - consacrés - laïcs* est à recevoir comme une grâce pour la mission de l'Église. Il ne s'agit pas d'une nécessité que les temps actuels imposeraient, mais d'un fonctionnement paisible et ordinaire de la vie ecclésiale.

3.2. *Principe de synodalité.*

Le pape François le souhaite à tous les niveaux de la vie ecclésiale. Ce principe n'enlève rien à la responsabilité particulière des ministres ordonnés, mais permet d'avancer en intégrant toujours mieux les initiatives et l'adhésion du plus grand nombre et un souci constant de communication et de participation.

3.3. *Principe de réalité.*

Les pôles missionnaires sont très différents les uns des autres. Tout en respectant les principes et les structures mises en œuvre, une certaine souplesse demeure possible, en concertation avec l'évêque, pour s'adapter et être inventif.

Art. 3. Aussi, après avoir invoqué l'Esprit Saint, dans le but de favoriser la vie et la mission de notre Église diocésaine, nous Jacques Habert, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique évêque de Séez, décidons et décrétons ce qui suit, pour avoir force de loi à compter de la publication de la présente ordonnance dans le bulletin diocésain *L'Église dans l'Orne*, le 2 septembre 2016.

4 Pape François, *La joie de l'Évangile*, 2013, n° 20.

5 *Ibid*, n° 33.

III. DIX POLES MISSIONNAIRES

Art. 4. § 1. Les sept doyennés actuels sont supprimés pour être remplacés par dix *vicariats forains*, appelés désormais *pôles missionnaires*.

1.1. *Pôle du Pays d'Alençon* :

composé des paroisses Notre-Dame au Pays d'Alençon, Sainte Thérèse au Pays d'Alençon et Saint Pierre au Pays d'Alençon.

1.2. *Pôle du Perche Nord* :

composé des paroisses Sainte Céronne au Perche et Sainte Anne du Perche.

1.3. *Pôle du Perche Sud* :

composé des paroisses Saint Germain - Saint Lhômer, Sainte Madeleine au Perche, Notre-Dame des Ermitages et Saint Léonard des Clairières.

1.4. *Pôle du Pays d'Ouche* :

composé des paroisses Saint Évroult en Ouche, Notre-Dame de la Marche et Saint Martin en Ouche.

1.5. *Pôle du Pays d'Auge* :

composé des paroisses Saint Benoît en Pays d'Auge, Saint Pierre - Saint André en Auge, Saint Godegrand.

1.6. *Pôle du Pays de Sées* :

composé des paroisses Saint Latuin des Sources et Saint Gilles en Haute-Sarthe.

1.7. *Pôle du Pays d'Argentan* :

composé des paroisses Saint Maximilien Kolbe, Saint Jean-Eudes du Val d'Orne, Notre-Dame du Val d'Orne et Bienheureuse Marguerite de Lorraine.

1.8. *Pôle du Pays de Flers* :

composé des paroisses Saint Vigor du Bocage Athisien, Saint Pierre - Saint Paul en Bocage, Saint Rémy des Trois Rivières, Bienheureux Marcel Callo, Sainte Anne de la Varenne et Notre-Dame du Houlme.

1.9. *Pôle du Pays de Domfront* :

composé des paroisses Saint Sauveur en Domfrontais, Notre-Dame en Passais et Sainte Geneviève des Andaines.

1.10. *Pôle du Pays Fertois* :

composé des paroisses Saint Jean-Baptiste en Pays Fertois et Saint François en Écouves.

IV. INSTANCES DE GOUVERNEMENT DES POLES MISSIONNAIRES

Art. 5. § 1. Pour le gouvernement du *pôle missionnaire*, sont institués, sous la responsabilité du

doyen ⁶, une *équipe d'animation du pôle missionnaire* et un *conseil d'orientation du pôle missionnaire*.

L'*équipe d'animation du pôle missionnaire* est une instance restreinte : elle a une mission résolument concrète et pragmatique. Elle sera appelée l'*équipe du pôle* (E.P.).

Le *conseil d'orientation du pôle missionnaire* est une instance plus ample : il se réunit surtout dans un souci de réflexion et de relecture. Il sera appelé le *conseil du pôle* (C.P.).

§ 2. L'équipe d'animation du pôle missionnaire (E.P.).

2.1. Rôle.

- Dans un souci de communion avec l'Église diocésaine, l'*équipe d'animation du pôle missionnaire* est le lieu de mise en œuvre des orientations diocésaines.
- Elle donne l'impulsion missionnaire sous forme d'initiatives concrètes.
- Elle favorise et coordonne la mutualisation.

2.2. Composition.

- *Membres de droit* : le doyen nommé par l'évêque, les curés, un diacre par pôle nommé sur proposition du doyen.
- *Membres nommés* : le doyen, en concertation avec les autres curés, appellera des membres laïcs ou consacrés, issus ou non des *équipes d'animation paroissiales*, pour composer une équipe d'environ dix personnes, en veillant à la représentation des trois fonctions *annoncer - célébrer - servir*. Elle comptera le référent diaconie du *pôle missionnaire*.
- Des *personnes invitées* pourront être sollicitées selon le besoin.
- Dans les lieux où cela sera possible, un *coordinateur* sera nommé par le doyen, avec l'accord de l'évêque. Il recevra une lettre de mission d'une durée de 4 ans renouvelable.
- Les membres recevront une lettre de mission pour une durée de 4 années (en veillant à étaler les renouvellements).

2.3. Fonctionnement.

L'*équipe d'animation du pôle missionnaire* :

- prépare et anime les *conseils d'orientation du pôle missionnaire* et en établit le compte-rendu ;
- tient compte des conclusions du *conseil d'orientation du pôle missionnaire* ;
- établit chaque année le bilan pour discerner la suite de la mission et envoie un

6 CIC, canon 553.

exemplaire au vicaire épiscopal chargé du suivi du pôle ;

- fait appel aux services diocésains ;
- prépare les visites pastorales de l'évêque ;
- veille à assurer l'information vis à vis des paroisses, mouvements et services ;
- veille à mettre en place une comptabilité du pôle, sous la responsabilité du doyen, avec une instance légère composée d'un membre du *conseil pour les affaires économiques* de chaque paroisse, pour pourvoir aux besoins de la mission et veiller à un partage équitable des ressources.

2.4. *Rôle du doyen.*

Le doyen, nommé par l'évêque, préside aux rencontres de pôle. Il établit l'ordre du jour, avec le coordinateur le cas échéant, ou avec un autre membre de l'*équipe d'animation du pôle missionnaire*. Il s'assure du suivi des décisions, il anime la fraternité des ministres ordonnés, il suscite les appels nécessaires à la mission, il veille au lien avec le diocèse.

Les doyens seront réunis par l'évêque deux fois par an.

2.5. *Rôle du coordinateur (le cas échéant).*

Il est chargé de la convocation, de l'animation et du suivi du travail de l'*équipe d'animation du pôle missionnaire*.

§ 3. **Le conseil d'orientation du pôle missionnaire (C.P.).**

3.1. *Rôle.*

Il est un vis à vis de l'*équipe d'animation du pôle missionnaire*, il a un rôle de veilleur pour une vision plus large, une mission de conseil, de relecture, pour discerner les « signes des temps », être attentif à l'ensemble du territoire, définir des orientations et relire les projets et initiatives mis en œuvre.

3.2. *Composition.*

- *Membres de droit* : le doyen, les curés et le coordinateur du pôle (le cas échéant).
- *Membres nommés* : les autres membres sont appelés par le doyen, en concertation avec l'*équipe d'animation du pôle missionnaire*. Ils sont choisis parmi les représentants de l'*équipe d'animation du pôle missionnaire*, de l'*équipe d'animation pastorale* de chaque paroisse, des mouvements et des services. Selon l'importance numérique du *pôle missionnaire*, le conseil d'orientation comportera entre 25 et 40 membres, de sorte que le nombre des membres de l'*équipe d'animation du pôle missionnaire* ne dépasse pas le tiers du conseil d'orientation.
- *Membres invités* : le doyen peut inviter, selon les besoins, des membres de la société civile.

3.3. *Fonctionnement.*

Le conseil d'orientation se réunit au minimum une fois par an (il peut, par exemple, se réunir en début ou en fin d'année, mais aussi selon les besoins en milieu d'année pour se pencher sur un thème particulier comme la visite pastorale de l'évêque). Il est préparé bien à l'avance par l'équipe de pôle, et se tient sous la présidence du doyen.

V. LES PAROISSES

Art. 6. § 1. Pour assurer leur mission, sous la responsabilité du curé, les paroisses se dotent d'une *équipe d'animation pastorale* et d'un *conseil paroissial pour les affaires économiques*. Elles peuvent conserver, selon l'opportunité, un *conseil pastoral de la paroisse* et organiseront, au minimum une fois l'an, une *assemblée paroissiale*.

§ 2. **L'équipe d'animation pastorale (E.A.P.).**

2.1. *Rôle.*

L'*équipe d'animation pastorale* assure les tâches nécessaires pour que la paroisse remplisse sa triple mission *célébrer - témoigner - servir* et qu'elle soit témoin de Jésus-Christ en ce lieu.

Son rôle est d'organiser, de coordonner et de dynamiser l'action pastorale au quotidien. Il est aussi de mettre en œuvre les orientations de l'*assemblée paroissiale* et du *pôle missionnaire*.

2.2. *Composition.*

L'*équipe d'animation pastorale* est une équipe stable, au nombre restreint, pour pouvoir travailler ensemble et agir efficacement.

- *Membres de droit* : le curé de la paroisse qui en est responsable ; le coordinateur de l'*équipe pastorale* là où il y a un prêtre modérateur (selon le canon 517 § 2) ; le cas échéant les prêtres coopérateurs.

- *Membres nommés* : en veillant à garder une équipe restreinte, et à assurer un équilibre numérique par rapport aux membres de droit, le curé appellera aussi des laïcs, religieux et diacres en fonction des possibilités.

L'Ordinaire du lieu donnera à l'*équipe d'animation pastorale* une lettre de mission. En cas de changement de curé, son successeur ou le prêtre modérateur de la paroisse (selon le canon 517 § 2) peut appeler l'*équipe d'animation pastorale* à poursuivre sa tâche, le temps de pourvoir à son renouvellement.

2.3. *Fonctionnement.*

Les membres prient ensemble. Le discernement qu'ils ont à faire et les décisions à

prendre exigent un climat de foi. Ils s'accordent un temps de regard sur la vie locale et sur la vie de la communauté paroissiale.

Ils se répartissent les tâches. Chacun est appelé à rendre compte de ce qu'il fait.

Un secrétaire sera désigné pour rédiger, sur le registre des réunions, le compte-rendu de la rencontre. Il sera lu au début de la réunion suivante.

Lors de l'*assemblée paroissiale* annuelle, l'*équipe d'animation pastorale* rend compte de la mission qui lui a été confiée.

Chaque année, l'*équipe d'animation pastorale* se donne un temps d'évaluation de son travail. Pour un bilan plus approfondi, la présence de l'Ordinaire du lieu est souhaitable au moins tous les trois ans.

§ 3. **L'assemblée paroissiale.**

3.1. *Rôle.*

Pour servir le dynamisme missionnaire d'une paroisse, il convient :

- de permettre la rencontre des divers partenaires de la vie paroissiale ;
- et de rendre la communauté tout entière partie prenante des activités assurées par quelques-uns de ses membres.

3.2. *Composition.*

En présence des membres de l'*équipe d'animation pastorale*, tous les baptisés de la paroisse y sont invités. Ils prennent conscience, par ce rassemblement, qu'ils sont Église en un lieu, apprennent à mieux connaître l'Église pour y vivre la mission et peuvent faire entendre leurs justes questions ou suggestions.

3.3. *Fonctionnement.*

Elle aura lieu chaque année, au minimum une fois :

- soit pour lancer l'année ;
- soit en carême, pour faire le point, au regard de la Parole de Dieu qui invite à la conversion ;
- soit en fin d'année pour rendre grâce de tout ce qui a été vécu au cours de l'année et envisager la suite.

L'*équipe d'animation pastorale* (et le cas échéant le *conseil pastoral de la paroisse*) rendra compte de ses activités, avec le souci de permettre à toute la communauté chrétienne d'être informée, de pouvoir réagir et d'émettre des propositions.

Le *conseil pour les affaires économiques* de la paroisse présentera le budget de l'année écoulée et le budget prévisionnel, avec un temps d'explication et de débat.

Un temps convivial sera aussi bienvenu.

§ 4. **Le conseil pastoral de la paroisse.**

Là où on le jugera nécessaire, on pourra maintenir un *conseil pastoral de la paroisse* et on s'inspirera pour son rôle, sa composition et son fonctionnement des statuts de 1999 avec les adaptations nécessaires.

Art. 7. **Le conseil paroissial pour les affaires économiques.**

§ 1. **Sa nature.**

1.1. La paroisse, dont la charge pastorale est confiée au curé comme à son pasteur propre (sauf cas particulier), sous l'autorité de l'évêque diocésain, jouit de la personnalité juridique canonique⁷.

La manière dont l'Église possède et gère ses biens et ses finances doit être signe de ce qu'elle est : une communauté au service de l'Évangile. Cela implique clarté et transparence.

1.2. Les biens d'Église ont une triple finalité :

- organiser la prière liturgique ;
- accomplir les œuvres de l'apostolat et de la charité ;
- procurer la juste subsistance des prêtres et des autres permanents en pastorale⁸.

1.3. Le *conseil pour les affaires économiques* de la paroisse est au service de cette triple finalité. Il est obligatoire dans chaque paroisse (canon 537). Relevant du droit canonique, il ne peut, à aucun moment de sa mission, se déclarer en *association Loi 1901*.

§ 2. **Son rôle.**

2.1. Dans ce conseil, des laïcs, avec le curé qui le préside, administrent les biens de la paroisse, restant sauves les dispositions du canon 532⁹.

2.2. Le conseil s'informe des besoins pastoraux, établit le budget, contrôle et approuve les comptes chaque année, vérifie l'usage qui est fait des ressources de la paroisse, prévoit les ressources nécessaires et se préoccupe de leur rentrée régulière.

Il assure les relations avec le personnel, l'utilisation et l'entretien du patrimoine paroissial (réserves financières, biens mobiliers et immobiliers, qu'ils soient propriété de l'*Association diocésaine de Sées* ou de toute autre association ou société). À cet effet, il conviendra d'établir un contrat qui stipulera les charges

⁷ CIC, canon 515.

⁸ cf. CIC, canon 1254 § 2.

⁹ CIC, canon 532 : « Dans toutes les affaires juridiques, le curé représente la paroisse, selon le droit ; il veillera à l'administration des biens de la paroisse selon les canons 1281 - 1288 ».

précises à assumer par le propriétaire et l'utilisateur.

2.3. Au service de la mission de la paroisse, il veille également à la solidarité avec l'Église diocésaine et l'Église universelle.

§ 3. **Sa composition.**

3.1. Les membres du *conseil paroissial pour les affaires économiques* sont nommés par l'Ordinaire du lieu, sur proposition du curé et après avis de *l'équipe d'animation pastorale* de la paroisse.

3.2. Selon les besoins, leur nombre variera de 4 à 8 personnes.

3.3. La personne qui tient les comptes de la paroisse peut être membre du *conseil paroissial pour les affaires économiques*. Elle donnera les informations nécessaires et rendra compte au curé et au conseil.

3.4. Ne peuvent être nommés conseillers :

- une personne recevant un salaire de la paroisse ou du curé ;
- une personne élue exerçant un mandat politique : député, sénateur, conseiller départemental, maire... ;
- les parents proches du curé.

3.5. Dans les cas où des membres du conseil se trouveraient à la fois juges et parties dans une affaire en cours, ils ne participeront pas au débat.

3.6. La durée de la fonction est de quatre ans renouvelables.

En cas de changement de curé, les membres continuent d'assurer leur fonction, sauf dérogation de l'Ordinaire du lieu.

3.7. Indemnités : la fonction de conseiller ne donne pas droit à rémunération. Les frais de fonction pourront être remboursés.

§ 4. **Son fonctionnement.**

4.1. Le *conseil pour les affaires économiques* de la paroisse se réunit au moins deux fois par an.

Le conseil pourra également se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres. Il le fera chaque fois que cela paraît nécessaire ou qu'une dépense imprévue importante est envisagée.

4.2. Au moment du départ du curé, l'Ordinaire du lieu réunira le *conseil pour les affaires économiques* pour établir la situation financière et les inventaires qui seront présentés au nouveau curé.

À chaque changement de curé, un membre du *conseil pour les affaires économiques* pourra participer à l'état des lieux du presbytère avec l'économiste diocésain.

4.3. Il incombe au curé de convoquer le *conseil pour les affaires économiques* et de fixer, avec le secrétaire, l'ordre du jour.

4.4. Le curé représente la paroisse selon le droit et donc administre les biens en vertu de sa mission. Il préside le *conseil pour les affaires économiques* et délègue les tâches.

4.5. Si vote il y a, il n'y participe pas, mais il lui revient d'entendre l'avis donné par son conseil. À moins de raison grave dont il aura à rendre compte, le curé ne s'écartera pas de l'avis de son conseil s'il se prononce avec une majorité absolue¹⁰.

4.6. Un registre du *conseil pour les affaires économiques* sera tenu par un membre laïc faisant fonction de secrétaire du conseil. Sur ce registre sera mentionné l'ordre du jour de chaque réunion ainsi que les délibérations et les décisions. Chaque compte-rendu sera signé par le président. Figureront également sur ce registre tous les renseignements sur la composition du conseil (nominations, renouvellement, démissions...). Copie conforme de ces comptes-rendus sera adressée chaque année à l'économiste diocésain.

§ 5. Liens avec la communauté paroissiale.

5.1. Il convient que, chaque année, soient présentés à la communauté paroissiale¹¹ :

- un compte-rendu de la gestion de la paroisse ;
- un état de sa participation à la vie du pôle, du diocèse et de l'Église universelle ;
- une prévision concernant :
 - le budget de la paroisse,
 - les projets pour l'avenir de la paroisse.

5.2. Cette présentation ne doit pas être seulement financière. Elle doit permettre de rendre les paroissiens plus attentifs aux exigences de la solidarité et de la mission (campagnes du Secours Catholique, du C.C.F.D., des missions...).

§ 6. Actes administratifs extraordinaires.

Dans le diocèse, l'autorisation de l'Ordinaire du lieu est requise sous peine d'invalidité :

- pour toute opération modifiant, ou susceptible de modifier sensiblement le patrimoine de la paroisse, en particulier :

10 CIC, canon 127 § 2, 2^o.

11 CIC, canon 1287 § 2.

1. toute embauche durable de personnel,
 2. toute aliénation de biens immobiliers d'Église, quelle que soit la valeur vénale de ces biens, correspondant à :
 - 2.1 un changement définitif de destination d'immeuble, une construction, rénovation, ou démolition d'immeuble,
 - 2.2 un bail de sous-location,
 - 2.3 un *commodat* ou *prêt à usage* ;
 3. toute aliénation de biens mobiliers d'Église dont la valeur vénale est égale ou supérieure à 10 000 €¹² ;
 4. la conclusion d'un emprunt ou d'un prêt de plus de 10 000 €¹³ portant ou non intérêt, quel que soit le motif de ce mouvement d'argent ;
 5. toute dépense égale ou supérieure à 30 % du budget annuel paroissial ;
- pour toute introduction d'action en justice, au for civil¹⁴.

§ 7. Conflits et arbitrages.

Malgré la volonté de servir la communauté et sa mission, des oppositions peuvent survenir et des conflits exister. Si un conflit ne peut trouver sa solution à l'amiable à l'échelon local, les parties en présence feront appel à l'arbitrage de l'Ordinaire du lieu.

§ 8. Annexes diverses.

8.1. Les comptes postaux ou bancaires demeurent au nom de : *Association diocésaine de Sées, paroisse de [nom de la paroisse]*.

En plus du curé, un membre du *conseil pour les affaires économiques* détient une délégation de signature. Le comptable de la paroisse ne peut pas être signataire sur les comptes bancaires.

8.2. Lorsqu'existe dans une paroisse une *association Loi 1901*, propriétaire légale de biens paroissiaux ou gestionnaire de kermesses, centres de loisirs, camps et colonies de vacances, activités culturelles diverses, un lien doit être établi avec la paroisse et son *conseil pour les affaires économiques*.

- Pour manifester et sauvegarder ce lien, on introduira dans les statuts les clauses suivantes :

L'association se compose - de X membres
- et d'un membre de droit.

Le membre de droit est le représentant permanent de l'Autorité diocésaine dont dépend le lieu du siège social de l'association, désigné et révocable par elle.

12 Valeur à réévaluer par décision de l'Ordinaire du lieu.

13 *Idem.*

14 *CIC*, canon 1288.

Le membre de droit de l'association est, de droit, membre du conseil d'administration.

La voix du membre de droit, ou de son représentant désigné par la même autorité, doit figurer dans la majorité, pour la validité des décisions.

- En cas de dissolution de l'association, son actif sera dévolu à l'association diocésaine ou à une autre association poursuivant un but semblable.

- À toutes fins utiles, on peut se procurer un modèle de statuts auprès de l'Ordinaire du lieu.

VI. ANNEXE

Art. 8. **Points d'attention pour l'appel des membres des différents conseils et équipes.**

On prendra en compte, pour la participation aux équipes et conseils :

- l'engagement et la compétence dans certains domaines de l'action pastorale ;
- la disponibilité pour participer à la mise en œuvre des orientations pastorales ;
- l'aptitude à travailler avec d'autres ;
- la capacité à assurer les tâches confiées ;
- le discernement ;
- le souci missionnaire ;
- le sens de la communion.

Donné à Sées, le lundi 15 août 2016, en la solennité de l'Assomption de la Vierge Marie, patronne du diocèse de Sées.

Jacques Habert,
évêque de Sées.

Par mandement de M^{gr} l'Évêque
abbé Jean-Philippe Talbot,
chancelier diocésain